



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**
Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse
Soixante-sixième session
 Genève, 4-6 octobre 2011

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse sur
sa soixante-sixième session**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour)	3	4
IV. Règlements n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	4-5	4
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositions d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour)	6-15	5
A. Proposition de complément 9 à la série 04 d'amendements	6-8	5
B. Proposition de rectificatif 3 à la série 05 d'amendements	9	5
C. Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements	10-11	6
D. Proposition de rectificatif 5 à la révision 6	12	6
E. Autres propositions d'amendements au Règlement n° 48	13-15	6
VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	16-28	7
A. Simplification des marques d'homologation	16	7
B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage	17	7

C.	Règlements n ^{os} 19, 112, 113 et 123.....	18	7
D.	Règlements n ^{os} 98 et 123	19	7
E.	Règlements n ^{os} 98, 112 et 123	20	7
F.	Règlements n ^{os} 23 et 48	21–23	8
G.	Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119.....	24	9
H.	Règlements n ^{os} 53 et 113	25	9
I.	Règlements n ^{os} 19 et 48	26	9
J.	Règlements n ^{os} 98 et 112	27	9
K.	Règlements n ^{os} 74 et 113	28	10
VII.	Projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	29	10
VIII.	Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 7 de l'ordre du jour)	30	11
IX.	Règlement n ^o 27 (Triangles de présignalisation) (point 8 de l'ordre du jour)	31	11
X.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 9 de l'ordre du jour).....	32–33	12
XI.	Règlement n ^o 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs) (point 10 de l'ordre du jour).....	34	12
XII.	Règlement n ^o 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge) (point 11 de l'ordre du jour).....	35	12
XIII.	Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 12 de l'ordre du jour).....	36–37	13
XIV.	Règlement n ^o 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 13 de l'ordre du jour).....	38	13
XV.	Règlement n ^o 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS)) (point 14 de l'ordre du jour)	39	13
XVI.	Visibilité des motocycles (point 15 de l'ordre du jour).....	40	14
XVII.	Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour).....	41–50	14
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968).....	41	14
B.	Systèmes de transport intelligents (STI).....	42	14
C.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020	43	14
D.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA).....	44	14
E.	Directives concernant l'extension et la révision des homologations	45	14
F.	Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application et les dispositions administratives des Règlements.....	46	15
G.	Proposition d'amendements au Règlement n ^o 50 (Feux de position, feux stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)	47	15
H.	Proposition d'amendements au Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique)	48	15

I.	Proposition d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)	49	16
J.	Proposition d'amendements au Règlement n° 121 (Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)	50	16
XVIII.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 17 de l'ordre du jour).....	51–52	16
A.	Tâches du GRE	51	16
B.	Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»	52	16
XIX.	Élection du Bureau (point 18 de l'ordre du jour)	53	16
XX.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session	54	17
Annexes			
I.	Liste des documents examinés pendant la session		18
II.	Amendements au Règlement n° 23		20
III.	Amendements au Règlement n° 48		22
IV.	Amendements au Règlement n° 65		24
V.	Amendements au Règlement n° 70		27
VI.	Amendements au Règlement n° 50		28
VII.	Amendements au Règlement n° 119		29
VIII.	Groupes informels du GRE		30

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-sixième session du 4 au 6 octobre 2011 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne; Autriche; Canada; Chine; Espagne; Fédération de Russie; Finlande; France; Hongrie; Inde; Italie; Japon; Lettonie; Luxembourg; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Corée; République tchèque; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; et Turquie. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Commission électrotechnique internationale (CEI), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Society of Automotive Engineers (SAE) étaient présents. Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/31
Document informel GRE-66-12-Rev.1.

2. Le GRE a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/31, modifié par le document GRE-66-12-Rev.1). Il a décidé d'ajouter les nouveaux points 4 e) et 16 g) à j).

III. Élaboration d'un nouveau règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le GRE a fait observer que des propositions sur ce sujet étaient attendues et a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session de mars 2012.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/36
Document informel GRE-66-01.

4. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/36, soumis par l'expert du GTB, qui introduit une nouvelle catégorie de sources lumineuses, H17 dans le Règlement n° 37. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/36, comme modifié ci-dessous, et a prié le secrétariat de soumettre la proposition, en tant que projet de complément 39 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, au WP.29 et au Comité administratif de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2012.

Page 4, dans la cinquième colonne du tableau, modifier comme suit:

«

<i>a</i>	max. 40°	max. 40°
-----------------	----------	----------

».

5. Après examen, le GRE a demandé au secrétariat de télécharger sur le site du GRE, en tant que document de référence, le document informel GRE-66-01 relatif au processus interne au GTB régissant l'introduction et l'évaluation des nouvelles catégories de sources lumineuses.

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition de complément 9 à la série 04 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/49
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/53
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/62.

6. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/49 soumis par l'expert du GTB qui propose d'incorporer la vitesse du véhicule comme critère de fonctionnement des feux stop adaptatifs. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et a décidé d'examiner à nouveau cette proposition à sa session de mars 2012, en même temps peut-être qu'une démonstration consacrée par le GTB à des véhicules satisfaisant aux prescriptions du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/49.

7. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/62 soumis par l'expert de l'Allemagne en même temps que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/53 soumis par les experts du Royaume-Uni et de la CLEPA, tous deux consacrés aux marquages à grande visibilité des véhicules utilitaires. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à prendre une décision définitive au sujet de la proposition; il a décidé de l'examiner de nouveau à sa prochaine session en se fondant sur une version révisée de la proposition que soumettront conjointement les experts de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la CLEPA et de tous les experts intéressés (Coordonnateur: M. Mainz – karl.manz@kit.edu).

8. Le Groupe de travail a décidé de retirer de l'ordre du jour la question soulevée par l'expert des Pays-Bas au sujet de la manière d'éviter que ne soit modifiée par inadvertance la couleur autorisée dans le Règlement n° 48 pour les feux de position.

B. Proposition de rectificatif 3 à la série 05 d'amendements

9. Le GRE a rappelé qu'il avait demandé aux experts du GTB et de l'OICA de l'aider à mener à bien une révision et une mise à jour complètes de l'ensemble des dispositions transitoires du Règlement n° 48 afin de simplifier le texte et de le formuler plus clairement (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 9).

C. Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/32
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/63
Document informel GRE-66-17.

10. L'expert de la Pologne a présenté le document GRE-66-17, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/32, pour tenir compte de la distance de visibilité réelle et de l'éblouissement conformément aux Règlements concernant les projecteurs. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé d'examiner de nouveau à sa prochaine session le document GRE-66-17 sous une cote officielle ou une proposition révisée présentée par l'expert de la Pologne.

11. L'expert du Canada a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/63 qui clarifie les conditions d'utilisation simultanée des feux d'encombrement et des feux de circulation diurne. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/63, non modifié, et a prié le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011, en tant que partie du projet de complément 2 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48 (voir également le paragraphe 22).

D. Proposition de rectificatif 5 à la révision 6

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/53.

12. Le Groupe de travail a décidé d'examiner le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/53 au titre du point 4 a) de l'ordre du jour (voir le paragraphe 7).

E. Autres propositions d'amendements au Règlement n° 48

Documents: Documents informels GRE-66-02, GRE-66-06 et GRE-66-07.

13. L'expert du Japon a présenté le document GRE-66-02 qui corrige quelques références dans le complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n°48. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de procéder à ces corrections, comme indiqué ci-dessous, dans le complément 7 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

Paragraphe 6.3.6.2.1, dernière ligne

Remplacer paragraphe 6.3.6.1.2.1 *par* paragraphe 6.3.6.1.2.2.1.

Paragraphe 6.3.6.2.3, dernière ligne

Remplacer paragraphe 6.3.6.1.2.1 *par* paragraphe 6.3.6.1.2.2.1.

14. L'expert du GTB a retiré le document GRE-66-06.

15. L'expert du Japon a présenté le document GRE-66-07 qui précise que le hayon d'un camion, qui est ouvert et n'est pas verrouillé, se trouve dans «une position fixe». Le Groupe de travail a invité l'expert du Japon à préparer une version révisée et mieux formulée de la proposition pour examen à la prochaine session du GRE en mars 2012.

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

16. L'expert du GTB a informé le GRE de l'avancement des travaux du groupe informel chargé de la mise au point d'une base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA). Il a rappelé qu'avant d'entamer les travaux considérables que représente la modification de l'ensemble des règles régissant l'éclairage et la signalisation lumineuse, il fallait faire en sorte que toutes les Parties contractantes à l'Accord de 1958 s'engagent à adopter cette base de données.

B. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage

17. Le GRE a accepté de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur une proposition concrète faite par l'expert de l'Allemagne.

C. Règlements n^{os} 19, 112, 113 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/37.

18. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/37 présenté par l'expert du GTB proposant de retirer de la définition du terme «type» les matériaux constitutifs des lentilles et du revêtement. Le Groupe de travail a approuvé la proposition sur le principe tout en relevant qu'il conviendra également de modifier d'autres Règlements relatifs à l'éclairage. Le Groupe de travail a invité les experts du GTB à préparer un amendement collectif à tous les Règlements pour examen lors de sa session de mars 2012.

D. Règlements n^{os} 98 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/38.

19. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/38 présenté par l'expert du GTB en vue de simplifier les prescriptions relatives aux essais photométriques. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/38, non modifié, et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent lors de leurs sessions de mars 2012, en tant que partie du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 98 (voir les paragraphes 20, 27 et 35) et en tant que partie du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 123 (voir les paragraphes 20 et 39).

E. Règlements n^{os} 98, 112 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/39.

20. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/39 élaboré par l'expert du GTB afin de formuler plus clairement les prescriptions relatives aux essais de résistance à la chaleur. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/39, comme modifié ci-dessous, et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de mars 2012, en tant que projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement

n° 98, (voir les paragraphes 19, 27 et 35), en tant que projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (voir les paragraphes 27 et 37) et en tant que projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (voir les paragraphes 19 et 39).

Annexe 4, nouveau paragraphe 2.2.2, quatrième alinéa en retrait, modifier comme suit:

«Après cette période d'une heure, le type de projecteur est considéré comme acceptable si **la valeur absolue Δr mesurée** sur **cet** échantillon **satisfait** aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus.».

Supprimer *la formule à la fin du paragraphe 2.2.2.*

F. Règlements n°s 23 et 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/33
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/59
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/60
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61
Documents informels GRE-66-08, GRE-66-09 et GRE-66-10.

21. Le Président de l'équipe spéciale des feux d'accès a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/60, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/33, dont le but est d'introduire dans le Règlement n° 23 des dispositions concernant les feux de manœuvre. Après examen, l'OICA a retiré le document GRE-66-08. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/60 tel que modifié à l'annexe II et a prié le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 pour examen à sa session de mars 2012, en tant que projet de complément 18 au Règlement n° 23.

22. Le Président de l'équipe spéciale des feux d'accès a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/59 qui porte sur l'installation des feux de manœuvre. L'expert de l'OICA a proposé, dans le document GRE-66-09, d'adopter le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/59 comme complément au Règlement n° 48. Le Groupe de travail a adopté ce document, avec les modifications indiquées ci-dessous, et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 pour examen à sa session de mars 2012, en tant que projet de complément 2 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48 (voir aussi le paragraphe 11. Un complément, mais deux documents à préparer séparément).

Nouveau paragraphe 6.26.7, deuxième alinéa en retrait, modifier comme suit:

«**Le feu** de manœuvre **doit** pouvoir s'allumer automatiquement pour des manœuvres lentes jusqu'à une vitesse de 10 km/h si l'une des conditions suivantes est remplie:».

23. Le Président de l'équipe spéciale des feux d'accès a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61, qui a pour objet de réglementer l'installation des feux d'accès du véhicule. Il a été noté que les dispositions transitoires décrites dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61 pourraient être en contradiction avec d'autres dispositions transitoires figurant dans le Règlement n° 48 et que ces dispositions seraient revues ultérieurement, comme il est demandé au paragraphe 9 du présent rapport. Le Groupe de travail n'a pas appuyé le document GRE-66-10 de l'OICA. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61, tel qu'il est modifié par l'annexe III, et a prié le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de mars 2012, en tant que projet de série 06 au Règlement n° 48.

G. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/6
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/7
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/8
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/9
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/10
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/11
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/12
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/13
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/14
 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/15
 ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1
 ECE/TRANS/WP.29/2010/110.

24. Le GRE a accepté de maintenir toutes ces propositions à l'ordre du jour de sa prochaine session, dans l'attente de l'adoption finale, par le WP.29/AC.1 du projet de Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2010/44, ECE/TRANS/WP.29/2010/44/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.29/2010/110) concernant les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 23).

H. Règlements n^{os} 53 et 113

25. Le Groupe de travail a convenu de reporter l'examen de cette question à sa session de mars 2012, en attendant la proposition de l'IMMA concernant l'homologation de type et l'installation de projecteurs de motocycles à source lumineuse supplémentaire.

I. Règlements n^{os} 19 et 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/58
 ECE/TRANS/WP.29/2011/77
 ECE/TRANS/WP.29/1091.

26. Suite à la demande du Forum international de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) d'examiner le document ECE/TRANS/WP.29/2011/77 (ECE/TRANS/WP.29/1091, par. 60), le Président du Groupe de travail a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/58, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2011/77 et qui clarifie les dispositions transitoires du Règlement n^o 19 et transpose les dispositions relatives à l'installation des feux de brouillard avant dans le Règlement n^o 48. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/58, non modifié, et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 pour examen à sa session de novembre 2011, en tant que partie du projet de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 19 et du projet de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n^o 48.

J. Règlements n^{os} 98 et 112

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/52.

27. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/52 présenté par l'expert du GTB, qui a pour objet de corriger les prescriptions relatives au rayonnement UV des modules DEL et de faire clairement ressortir que ces modules sont du type à faible

rayonnement ultraviolet. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/52, non modifié, et demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012, en tant que partie du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (voir les paragraphes 19, 20 et 35) et du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (voir les paragraphes 20 et 37).

K. Règlements n^{os} 74 et 113

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/34
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/65.

28. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/65, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/34 et a pour objet d'introduire les diodes électroluminescentes de classes A et B. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/65, tel qu'il est modifié ci-après, et demandé au secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de mars 2012, en tant que projet de complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74 et en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (voir le paragraphe 38).

Paragraphe 5.3.2.3 du Règlement n° 113, modifier comme suit:

«5.3.2.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après s'appliquent:

	<i>Projecteurs de la classe A</i>	<i>Projecteurs de la classe B</i>	<i>Projecteurs de la classe C</i>	<i>Projecteurs de la classe D</i>
Faisceau de croisement: minimum	150 lumens	350 lumens	500 lumens	1 000 lumens
Faisceau de croisement: maximum	900 lumens	1 000 lumens	2 000 lumens	2 000 lumens

».

VII. Projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32
Documents informels GRE-66-13 et GRE-66-14.

29. Le Président du GRE a présenté les documents GRE-66-13 et GRE-66-14 comme des exemples de l'utilisation du projet de document de référence horizontale sur les dispositifs de signalisation lumineuse. Il a prié instamment les experts du GRE de contribuer à mettre la dernière main à la proposition (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32) de groupe informel chargé de la question que préside la France. Le Groupe de travail a décidé de reprendre la discussion de ce point de l'ordre du jour lors de sa session de mars 2012.

VIII. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/40
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/41
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/42
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/47
Document informel GRE-66-18.

30. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/40 relatif à l'utilisation des modules électroniques de régulation de source lumineuse, ainsi que les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/41, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/42, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/47 et GRE-66-18, qui clarifient le texte du Règlement. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/40, comme modifié ci-dessous, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/41 non modifié, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/47 non modifié et le document GRE-66-18 reproduit ci-après. Il a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012, en tant que projet de complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19. L'expert du GTB a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/42 à la suite de l'adoption du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/40.

Paragraphe 6.4.1.4, modifier comme suit:

«6.4.1.4 Dans le cas des modules DEL:

Toutes les mesures sur des feux de brouillard avant équipés d'un ou plusieurs modules DEL doivent être effectuées à 6,3 V, 13,2 V ou 28,0 V respectivement, sauf si le présent Règlement en dispose autrement. Les mesures sur les modules DEL commandés par un module de régulation de source lumineuse doivent être effectuées à la tension d'entrée spécifiée par le demandeur ou avec un système d'alimentation et de commande qui le remplace pour l'essai photométrique. Les paramètres d'entrée pertinents (cycle de fonctionnement, fréquence, forme d'impulsion, tension de pointe) doivent être spécifiés et indiqués au point 10.6 de la fiche de communication de l'annexe 1 du présent Règlement.

~~Les valeurs de l'intensité lumineuse obtenues doivent être multipliées par un facteur 0.7 avant la vérification de la conformité aux exigences.».~~

Annexe 5, le paragraphe 1.1.2.5 devient le paragraphe 1.1.2 g).

IX. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 8 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46.

31. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46 élaboré par l'expert du GTB pour mettre à jour les prescriptions relatives aux essais. Plusieurs experts se sont demandé si des normes privées protégées par des droits d'auteur pourraient être reproduites dans le Règlement. Le Président du Groupe de travail a décidé de solliciter l'avis du WP.29 lors de sa session de novembre 2011. Le Groupe de travail a convenu de réexaminer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46 à sa prochaine session.

X. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/43
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/50
Document informel GRE-66-15.

32. Le Groupe de travail a examiné le document GRE-66-15, présenté par l'expert du GTB, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/50 et a pour objet de préciser les prescriptions relatives aux systèmes partiels. Le GRE a également examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/43 présenté par l'expert du GTB pour formuler des prescriptions plus précises concernant l'homologation de type. Le Groupe de travail a adopté le document GRE-66-15 tel qu'il est reproduit à l'annexe IV, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/43 non modifié, et a prié le secrétariat de les transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 en tant que projet de complément 8 au Règlement n° 65.

33. L'expert de la SAE a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48 ayant pour objet de formuler des prescriptions plus précises concernant la conception et les essais des feux spéciaux d'avertissement. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé de réexaminer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48 à sa prochaine session.

XI. Règlement n° 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs) (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/51
Document informel GRE-66-11.

34. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/51 concernant les prescriptions relatives aux essais sous pluie simulée. Les experts de la République tchèque et de la CLEPA ont présenté le document GRE-66-11 visant à modifier le champ d'application du Règlement n° 70. Le Groupe de travail a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/51 et GRE-66-11, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe V et prié le secrétariat de les transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 comme projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70.

XII. Règlement n° 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/44.

35. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/44 proposé par l'expert du GTB avec pour objet de corriger les prescriptions en ce qui concerne la tension d'essai. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/44, non modifié, à l'AC.1 et au WP.29, pour examen à leurs sessions de mars 2012, en tant que projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (voir les paragraphes 19, 20 et 27).

XIII. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/45
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/54
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/55
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/64.

36. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35 établi par l'expert de la Chine avec pour objet d'améliorer les dispositions de l'essai de résistance des glaces et des matériaux des glaces de feux d'automobiles aux agents atmosphériques. Le GRE a pris note d'un certain nombre d'observations, prié le GTB d'examiner attentivement cette proposition et décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session.

37. Le GRE a adopté trois propositions présentées par l'expert du GTB: le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/45, qui a pour objet de modifier les prescriptions de conformité de production, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/54, qui a pour objet de modifier les prescriptions photométriques dans le cas d'un module DEL commandé par un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/55, qui a pour objet de revoir la définition de l'expression «modules DEL». Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/64, qui a pour objet de corriger une erreur rédactionnelle dans la série 01 d'amendements. Le Groupe de travail a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/54, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/55 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/64, non modifiés, et prié le secrétariat de les transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 en tant que partie du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (voir les paragraphes 20 et 27).

XIV. Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 13 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/56.

38. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/56 présenté par l'expert du GTB, qui a pour objet de réviser la définition de l'expression «modules DEL». Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/56, non modifié, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 en tant que partie du projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113 (voir le paragraphe 28).

XV. Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS)) (point 14 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/57.

39. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/57 proposé par l'expert du GTB, qui a pour objet de réviser la définition de l'expression «modules DEL». Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/57, non modifié, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 en tant que partie du projet de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123.

XVI. Visibilité des motocycles (point 15 de l'ordre du jour)

40. Le GRE a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa session suivante, dans l'attente de nouvelles propositions sur le sujet.

XVII. Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/47
ECE/TRANS/WP.1/2011/4
Document informel GRE-66-16.

41. Le GRE a noté que le Groupe de travail de la sécurité routière (WP.1) examinerait le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4 fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2011/47 à sa prochaine qui se tiendra du 19 au 21 mars 2012 à Genève. Le GRE a noté que la plupart des modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/2011/47 dans le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4 étaient d'ordre rédactionnel, comme le montre le document GRE-66-16.

B. Systèmes de transport intelligents (STI)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/114
ECE/TRANS/WP.29/2011/90
ECE/TRANS/WP.29/1091/Add.1.

42. Le GRE a noté que le WP.29 avait adopté à sa session de juin 2011 les lignes directrices relatives à l'établissement de prescriptions concernant les signaux d'avertissement prioritaires (ECE/TRANS/WP.29/2011/90) en tant qu'annexe au rapport (ECE/TRANS/WP.29/1091/Add.1). Le secrétariat a indiqué que la consultation publique sur le document de stratégie relatif à la mise en œuvre des STI était terminée et qu'une fois que toutes les observations auraient été regroupées, le document de stratégie serait complété par un document d'orientation (ECE/TRANS/WP.29/2011/114) qui serait examiné par le WP.29 à sa session de novembre 2011 et par le Comité des transports intérieurs (CTI) à sa session de février 2012.

C. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

Document: ECE/TRANS/WP.29/2011/146.

43. Le secrétariat a informé le GRE que le WP.29 examinerait à sa session de novembre 2011 le document ECE/TRANS/WP.29/2011/146 qui traite de son rôle en ce qui concerne le «troisième pilier» de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 consacré à l'«amélioration de la sécurité des véhicules».

D. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

44. Le secrétariat a informé le GRE que le groupe informel sur l'IWVTA avait l'intention de réviser l'Accord de 1958 pour le rendre plus attractif pour les pays émergents.

Le Groupe de travail a noté que l'objectif était de soumettre, à la session de novembre 2011 du WP.29, un rapport intérimaire dans lequel serait présentée une feuille de route susceptible de mener à l'adoption éventuelle de la révision de l'Accord de 1958 par le WP.29 lors de sa session de juin 2012.

E. Directives concernant l'extension et la révision des homologations

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2010/111
Documents informels WP.29-153-26 et WP.29-153-27.

45. Le GRE a noté que le WP.29 avait adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2010/111 et retiré les documents WP.29-153-26 et WP.29-153-27 de son ordre du jour. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cette question de l'ordre du jour.

F. Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application et les dispositions administratives des Règlements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2011/48
ECE/TRANS/WP.29/2011/48/Add.1
ECE/TRANS/WP.29/2011/48/Rev.1.

46. Le Groupe de travail a noté que le document ECE/TRANS/WP.29/2011/48/Rev.1, qui annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/2011/48 et ECE/TRANS/WP.29/2011/48/Add.1, pourrait être adopté à la session de novembre 2011 du WP.29 et que d'autres amendements relatifs à la révision de l'Accord de 1958, en cours d'examen par le groupe sur l'IWVTA, pourraient être intégrés dans le cadre d'une seconde phase. Le GRE a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour.

G. Proposition d'amendements au Règlement n° 50 (Feux de position, feux stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Document: Document informel GRE-66-03.

47. L'expert du Japon a présenté le document GRE-66-03 qui vise à corriger une erreur introduite dans la révision 2 du Règlement n° 50. Le Groupe de travail a adopté le document GRE-66-03 tel qu'il est reproduit à l'annexe VI et il a prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement n° 50.

H. Proposition d'amendements au Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Document: Document informel GRE-66-04.

48. L'expert du Japon a présenté le document GRE-66-04 qui apporte un correctif à la série 04 d'amendements au Règlement n° 10. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette proposition à sa session de mars 2012. Le secrétariat a été prié de faire publier le document GRE-66-04 sous une cote officielle.

I. Proposition d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Document: Document informel GRE-66-05.

49. L'expert du GTB a présenté le document GRE-66-05 visant à apporter des précisions au Règlement n° 119. Le Groupe de travail a adopté le document GRE-66-05 tel qu'il est reproduit à l'annexe VII et il a prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2012 en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119.

J. Proposition d'amendements au Règlement n° 121 (Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79.

50. En réponse à la demande formulée par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79, par. 31), le GRE a proposé de supprimer les points 45 et 47 du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20. Il a en outre été proposé d'utiliser dans la version anglaise «automatic main-beam switching» au lieu de «automatic upper beam switching» (qui se traduisent dans les deux cas par «passage automatique en faisceau de route»). Cette modification ne concerne donc pas le français) au point 46. Le secrétariat a été prié d'informer le GRSG de cette position du GRE.

XVIII. Orientation des travaux futurs du GRE (point 17 de l'ordre du jour)

A. Tâches du GRE

51. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.

B. Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Documents: Documents informels GRE-66-19, GRE-66-20 et GRE-66-21.

52. Les experts du GTB ont présenté des exposés sur le programme de travail des équipes spéciales du GTB (GRE-66-19, GRE-66-20 et GRE-66-21).

XIX. Élection du Bureau (point 18 de l'ordre du jour)

53. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1), le GRE a procédé à l'élection de son bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont, à l'unanimité, réélu M. Gorzkowski (Canada) Président des sessions du GRE prévues durant l'année 2012.

XX. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

54. Le Groupe de travail n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session qui doit se tenir du 26 au 29 mars 2012. Il a été convenu que le Président, en collaboration avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour ultérieurement. Le GRE a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 30 décembre 2011, soit douze semaines avant la session.

Annexe I

Liste des documents examinés pendant la session

Liste des documents informels (GRE-66-...) de la session (anglais seulement)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
1	(GTB) Proposal to update ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/32	f)
2	(Japan) Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 7 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	a)
3	(Japan) Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 12 to the 00 series of amendments of Regulation No. 50 (Position, stop, direction indicator lamps for mopeds and motorcycles)	a)
4	(Japan) Proposal for Corrigendum to the 04 series of amendments to Regulation No. 10 (Electromagnetic compatibility)	c)
5	(GTB) Proposal for Corrigendum to Supplement 4 to the 00 series and to the 01 series of Regulation No. 119 (Cornering lamps)	a)
6	(GTB) Proposal for Corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/2011/98 based on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/20 - (Proposal for Supplement 8 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48)	e)
7	(Japan) Proposal for Corrigendum 2 to Supplement 5 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	e)
8	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/60 – Regulation No. 23 (Reversing lamps)	f)
9	(OICA) Proposal for amendments to document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/59 – Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	a)
10	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61 – Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	f)
11	(Czech Republic and CLEPA) Proposal for Corrigendum 1 to Rev.1 of Regulation No. 70 (Rear marking plates for heavy and long vehicles)	b)
12-Rev.1	(Secretariat) New documents to the provisional Agenda	f)
13	(Canada) Draft in progress of Regulation No. 87 adopted to the HRD environment	d)
14	(Canada) Draft in progress for the Horizontal Reference Document	d)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
15	(GTB) Proposal for Supplement 8 to the 00 series of amendments to Regulation No. 65	a)
16	(Secretariat) Amendments to the Convention on Road Traffic (Vienna 1968) – ECE/TRANS/WP.1/2011/4 vs ECE/TRANS/WP.29/2011/47	f)
17	(Poland) Proposal for Supplement 1 to the 05 series of amendments – Regulation No. 48	c)
18	(France) Proposal for corrigendum to the 04 series of amendments – Regulation No. 19 (Front fog lamps)	a)
19	(GTB) GTB Working Group light Sources - Status September 2011	f)
20	(GTB) Automotive Front Lighting - Roadmap GTB Front Lighting WG	f)
21	(GTB) The GTB Glare and Visibility Study	f)
22	(Secretariat) Summary of decisions on documents considered at the 66th session of GRE and follow-up	f)

Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures ou d'autres groupes de travail (anglais seulement)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
WP.29-153-26	(OICA) Request for guidance from WP.29	f)
WP.29-153-27	(OICA) Proposal for corrections to ECE/TRANS/WP.29/2010/111 Regulation No. 46 (Rear-view mirrors)	f)

Notes:

- a) Document adopté sans modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- b) Document adopté avec des modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- c) Document dont l'examen sera repris, sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Amendements au Règlement n° 23

Les amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/60 sont indiqués en caractères gras (voir par. 21 du rapport).

Paragraphe 0, texte de la note 1, lire:

«¹ Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.».

Nouveau paragraphe 1.2, supprimer la note*.

Nouveau paragraphe 1.4 (ancien par. 1.3), lire:

«1.4 Par "feux de marche arrière/de manœuvre de types différents", ...
... une modification du type.».

Nouveau paragraphe 6.2.2, supprimer les crochets de part et d'autre de «0,5».

Paragraphe 11, modifier comme suit:

«11. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de feu de marche arrière **ou de feu de manœuvre** homologué conformément au présent Règlement...».

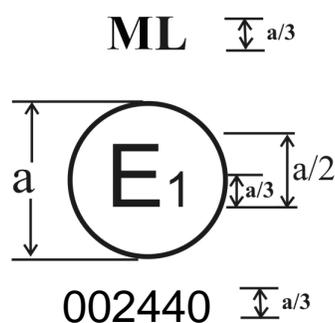
Annexe 2,

Supprimer les modifications aux figures 1 à 3

Nouvelle figure 4, lire:

«Figure 4

Marquage des feux de manœuvre



a = 5 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un feu de manœuvre, indique que ce dispositif a été homologué en Allemagne (E1) conformément au Règlement n° 23, sous le numéro 2440.

Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 23 **sous sa forme originelle**.

Note: Le numéro d'homologation et le symbole additionnel doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus, soit au-dessous de la lettre "E", à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre "E" et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.».

Annexe III

Amendements au Règlement n° 48

Les amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61 sont indiqués en caractères gras (voir par. 23 du rapport).

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement **06** correspondant à la série **06** d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant...».

Paragraphes 6.24 à 6.24.3, modifier comme suit:

«6.24 **Feu d'accès**

6.24.1 Présence

Facultative sur les véhicules automobiles.

6.24.2 Nombre

Deux; toutefois des feux d'accès supplémentaires éclairant les marches d'entrée et/ou poignées de portes sont autorisés. Chaque marche ou **poignée de porte** ne doit être éclairée que par un seul feu.

6.24.3 Schéma de montage

Pas de prescriptions particulières, toutefois les prescriptions du paragraphe 6.24.9.3 s'appliquent.».

Paragraphes 6.24.9 et 6.24.9.1, lire:

«6.24.9 Autres prescriptions

6.24.9.1 **Les feux d'accès ne doivent pouvoir être allumés** que si le véhicule est à l'arrêt et si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

a) Le moteur...

...».

Paragraphe 6.24.9.3, lire:

«6.24.9.3 Le service technique doit effectuer, à la satisfaction de l'autorité responsable de l'homologation de type, un essai visuel pour vérifier que la surface apparente **des feux d'accès** n'est pas directement visible pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans une zone délimitée par un plan transversal situé à 10 m en avant du véhicule, un plan transversal situé à 10 m en arrière du véhicule, et deux plans longitudinaux situés à 10 m de chaque côté du véhicule, ces quatre plans s'étendant de 1 à 3 m au-dessus du sol parallèlement à celui-ci conformément au schéma de l'annexe 13.

À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique le respect des prescriptions ci-dessus peut être vérifié sur schéma ou par simulation.».

Annexe 1, nouveau point 9.27, lire:

«9.27. Feux d'accès: oui/non 1/».

Annexe 2, lire:

«Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)

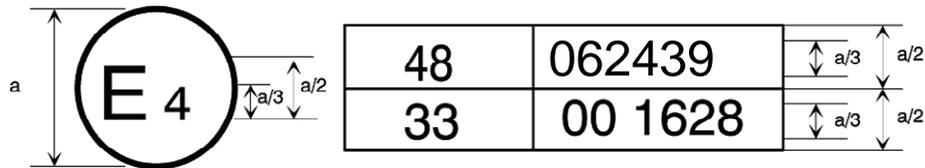


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, ..., en application du Règlement n° 48 tel que modifié par la série [06] d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 modifié par la série [06] d'amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, ..., en application du Règlement n° 48 tel que modifié par la série 06 d'amendements et du Règlement n° 33 1/. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 était modifié par la série 06 d'amendements et le Règlement n° 33 était sous sa forme d'origine.».

Annexe 13:

(modification de l'anglais sans objet en français)

Annexe IV

Amendements au Règlement n° 65

Amendements adoptés sur la base du document GRE-66-15, remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/50. Les modifications au Règlement sont indiquées en caractères gras (voir par. 32 du rapport).

Paragraphe 1.1.1, modifier comme suit:

«1.1.1 Par “feu tournant ou à éclats à faisceau stationnaire”, un feu spécial d’avertissement émettant une lumière intermittente autour de son axe vertical (catégorie T **ou HT**);»

Insérer un nouveau paragraphe 1.1.4, libellé comme suit:

«**1.1.4 Par “demi-rampe”, un feu spécial d’avertissement comportant un ou plus d’un système optique émettant une lumière intermittente de 135° à gauche à 135° à droite de son axe de référence horizontal, destiné à être monté soit à l’avant soit à l’arrière du véhicule.**».

Paragraphe 1.8, modifier comme suit:

«1.8 Par “axe de référence du feu spécial d’avertissement”:
 Pour un feu tournant ou à éclats à faisceau stationnaire (catégorie T), un axe vertical passant par le centre de référence du feu;
 Pour un feu à éclats directionnel (catégorie X) **ou une demi-rampe (catégorie HT)**, un axe horizontal parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.
 Le fabricant du feu spécial d’avertissement doit indiquer la position du feu spécial d’avertissement par rapport à l’axe de référence.».

Paragraphe 4.4.1.3, modifier comme suit:

«4.4.1.3 ~~La lettre~~ **Les lettres “T”, “HT”** ou “X” selon la catégorie du feu, suivies de la lettre “A” ou “B” ou “R” selon sa couleur (voir par. 2.1 ci-dessus).».

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Un feu spécial d’avertissement tournant ou à éclats de la catégorie T **ou de la catégorie HT** peut se composer de plusieurs systèmes optiques. Dans ce cas, il doit être satisfait aux prescriptions du paragraphe 8 de l’annexe 5. Le fabricant du feu doit fournir des informations de montage pour garantir le montage correct des diverses unités sur un véhicule.».

Annexe 1, point 1, lire:

«1. Feu spécial d’avertissement/tournant/à éclats à faisceau stationnaire/à éclats directionnel/rampe complète/**demi-rampe**/de couleur bleue/de couleur jaune-auto/de couleur rouge 2/.».

Annexe 2, ajouter de nouveaux exemples de marques d'homologation h) et i), comme suit:

«Annexe 2

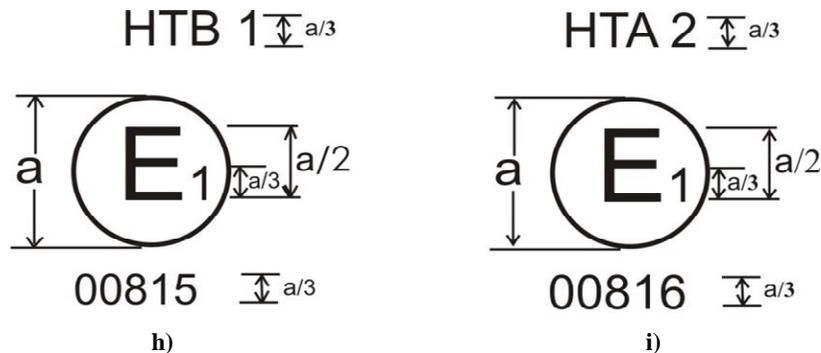
Exemples des marques d'homologation

...

- g) Exemple d'inscription sur les unités distinctes composant un feu spécial d'avertissement de la catégorie T ("feu tournant ou à éclats à faisceau stationnaire").

("Marque d'identification"/n)

dans le cas de quatre unités: (1/4) ou (avant gauche/4)



- h) Sur une demi-rampe de feu spécial d'avertissement, indique qu'elle a été homologuée en Allemagne (E1) sous le numéro d'homologation 00815. Ce numéro d'homologation signifie que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement sous sa forme originelle et qu'il s'agit d'un feu spécial d'avertissement tournant ou à éclats stationnaire de couleur bleue de la classe 1 (HTB 1).
- i) Sur une demi-rampe de feu à éclats directionnel, indique qu'elle a été homologuée en Allemagne (E1) sous le numéro d'homologation 00816. Ce numéro d'homologation signifie que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement sous sa forme originelle et qu'il s'agit d'un feu tournant ou à éclats stationnaire de couleur jaune-auto de la classe 2 (HTA 2).».

Annexe 5, paragraphe 7.2 (y compris le tableau), modifier comme suit:

- «7.2 Les intensités lumineuses effectives (J_e) dans les angles verticaux pertinents d'un feu spécial d'avertissement (catégorie T **ou** catégorie HT) doivent être conformes aux valeurs prescrites dans le tableau ci-après:

Catégorie T ou catégorie HT					
			Couleur		
			bleu	jaune- auto	rouge
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective J_e , dans les angles verticaux prescrits et: a) Pour la catégorie T, dans un angle horizontal de 360° autour de l'axe de référence b) Pour la catégorie HT, dans un angle horizontal minimum de ± 135° autour de l'axe de référence horizontal	0°	de jour	120	230	120
		de nuit	50	100	50
	± 4°	de jour	60	-	60
		de nuit	25	-	25
	± 8°	de jour	-	170	-
		de nuit	-	70	-
Valeur maximale de l'intensité lumineuse effective J_e	dans un angle de ± 2°	de jour	1 700		
		de nuit	700		
	dans un angle de ± 8°	de jour	1 500		
		de nuit	600		
	en dehors de ces angles	de jour	1 000		
		de nuit	300		

».

Annexe V

Amendements au Règlement n° 70

Amendements adoptés sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/51 et GRE-66-11, comme suit. Les modifications au Règlement sont indiquées en caractères gras (voir par. 34 du rapport).

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«**1. CHAMP D'APPLICATION 1**

Le présent Règlement s'applique aux plaques de signalisation arrière **pour les véhicules suivants 2**:

- 1.1 **Véhicules articulés de la catégorie M, classes II et III;**
- 1.2 **Véhicules de la catégorie N₂ d'une masse maximale dépassant 3,5 t et de la catégorie N₃, à l'exception des tracteurs routiers;**
- 1.3 Véhicules des catégories O₁, O₂ et O₃ d'une longueur dépassant 8,0 m;
- 1.4 Véhicules de la catégorie O₄.

1/ Aucune disposition du présent Règlement n'empêche une Partie à l'Accord appliquant ce Règlement d'interdire les plaques de signalisation arrière de certaines classes.

2/ **Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.»**

Annexe 8, paragraphe 1.4.3, modifier comme suit:

«1.4.3 L'échantillon est ensuite soumis à une pluie simulée, **comme décrit au paragraphe 7.7 de la norme EN 13422(2004) (Signalisation routière verticale. Signaux temporaires. Dispositifs coniques et balises de signalisation)** et son coefficient de rétro réflexion dans ces conditions ne doit pas être inférieur aux 90 % de la valeur obtenue lorsque la mesure à sec est faite comme expliqué au paragraphe 1.4.2 ci-dessus.

Pour les essais il est possible d'utiliser des buses autres que celles décrites au paragraphe 7.7 de la norme EN 13422(2004) à condition que le même résultat (répartition de l'eau sur la surface de l'échantillon d'essai) puisse être obtenu du point de vue de la simulation d'une chute de pluie.».

Annexe VI

Amendements au Règlement n° 50

Amendements adoptés sur la base du document GRE-66-03, comme suit. Les modifications au Règlement sont indiquées en caractères gras (voir par. 47 du rapport).

Annexe 6, paragraphe 4, modifier comme suit:

«4. Méthode de mesure

Les luminances sont mesurées sur une surface diffusante incolore dont on connaît le facteur de réflexion diffuse $\frac{1}{2}$. La surface diffusante incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation avec une possibilité de dépassement correspondant à un point de mesure. Son centre correspond au centre de symétrie de la figure formée par les points de mesure.

Cette surface diffusante incolore est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation à 2 mm en avant de son support.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface diffusante incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués au paragraphe 5 de l'annexe 3 du présent Règlement, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée est corrigée pour un facteur de réflexion diffuse de 1,0.

1/ Publication n° 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040.»

Annexe VII

Amendements au Règlement n° 119

Amendements adoptés sur la base du document GRE-66-05, comme suit. Les modifications au Règlement sont indiquées en caractères gras (voir par. 49 du rapport).

Actuels paragraphes 8 à 8.2, supprimer et remplacer par un nouveau paragraphe 8, comme suit:

«**8. Couleur de la lumière émise**

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche. Pour les essais, voir l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de variation brusque de couleur.»

Annexe 4, paragraphe 1, lire:

- «1) Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, une source lumineuse à température de couleur de 2 856 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE) est utilisée. Pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres) **ou de sources lumineuses (remplaçables ou non remplaçables) fonctionnant avec un module électronique de régulation de source lumineuse**, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées avec les sources lumineuses montées dans le feu conformément au **paragraphe 7** du présent Règlement.»

Annexe VIII**Groupes informels du GRE**

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Nouveau Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse	M. C. Pichon (France) Téléphone: +33 1 69801756 Télécopie: +33 1 69801707 Adresse électronique: christian.pichon@utac.com	GTB
